



ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant l'activité de démarchage à domicile sur le territoire

De la commune de Lassigny

ARRETE N° 001/2022

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr

Le Maire de la Commune de Lassigny,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L 121-1 à L 121-7, et suivants ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;
Vu le code la Procédure Pénal .
Vu l'intérêt général :
Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, quiconque pratique ou fait pratiquer des démarchages au domicile d'une personne physique à domicile ou sur son lieu de travail sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-BIS
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- Indiquer le numéro de téléphone des démarcheurs ainsi que de leurs responsables hiérarchiques.

ARTICLE 2: A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale
- Le numéro de SIREN
- L'identité
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée des interventions.

Ce registre sera tenu à disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultations.

ARTICLE 3 : Le visa délivré par la Mairie indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Il est juste l'élément qui démontre du passage en Mairie, pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher des particuliers.

ARTICLE 4 : Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de Gendarmerie Nationale (17).

ARTICLE 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune par les services de police, les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BEAUVAIS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- **Madame La Préfète de L'Oise**
- **Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY,**

Fait à LASSIGNY, le

- 6 JAN. 2022

Le Maire, Laurent MAROT

